GUIDE PRATIQUE

POUR

la création et le fonctionnement

DES

Caisses de Crédit agricole

par André AVENEL

Professeur Spécial d'Agriculture

En vente chez l'auteur à Langres



LANGRES
IMPRIMERIE LEPITRE-RIGOLLOT
14, Rue du Petit-Cloître
1902

DU MÊME AUTEUR :

Guide pratique pour la création et le fonctionnement des **CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL.** — Prix : 50 centimes ; Franco : 60 centimes.

PRÉFACE

—

Nous venons d'organiser le crédit agricole, dans l'arrondissement de Langres, en créant une caisse locale et une caisse régionale. Nous nous rappelons les difficultés que nous avons rencontrées et pour faciliter la tâche des personnes qui désirent s'occuper de cette question, dont l'importance est aujourd'hui bien connue de tous, nous avons cru devoir réunir dans un modeste opuscule tous les documents nécessaires à la création et au fonctionnement des caisses locales et des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Comprenant toute l'importance qu'il y a à multiplier les sociétés locales qui sont la base du crédit agricole, nous leur avons réservé une large place.

APERÇU GÉNÉRAL

—

La question du crédit agricole préoccupait, depuis longtemps, les esprits des personnes s'intéressant à l'agriculture ; mais ce n'est que dans ces dernières années qu'elle a été résolue.

Le commerce et l'industrie qui font des opérations à courte échéance trouvent du crédit près de la Banque de France, mais cet établissement ne peut rendre aucun service au cultivateur dont les opérations sont à long terme.

Cependant, par suite des immenses progrès réalisés par l'agriculture dans ces derniers temps, l'organisation du crédit agricole s'impose plus que jamais. Le législateur l'a compris et, désirant étendre à l'agriculture le crédit dont jouissent le commerce et l'industrie, il nous a donné différentes lois nous permettant d'instituer les caisses locales, les warrants agricoles et les caisses régionales.

Les syndicats ont rendu aux cultivateurs d'immenses services sous toutes les formes, ils existent partout et l'on peut dire qu'ils sont entrés dans les mœurs des habitants des campagnes. Le Parlement, par la loi du 5 novembre 1894, a voulu asseoir le crédit agricole sur ces associations et accorder un régime de faveur aux sociétés de crédit agricole.

A l'étranger, les caisses de crédit reposant sur la solidarité illimitée ont pleinement réussi ; mais en France, les sociétés à solidarité limitée ont seules pris quelque développement.

Sous la bienfaisante influence de la loi de 1894, des caisses de crédit agricole mutuel ont été créées : elles font des avances aux cultivateurs, escomptent leurs billets ayant un caractère purement agricole et reçoivent, en outre, leurs dépôts d'argent et leurs épargnes ; en un mot, elles sont en contact direct avec les agriculteurs. Leur rayon d'action est assez restreint et on désigne ces institutions de crédit de premier degré sous le nom de *caisses locales*.

Nous voulons insister d'une manière toute particulière sur la nécessité qu'il y a à multiplier les caisses locales, nous sommes convaincu que ces caisses ne rendront réellement tous les services, qu'on est en droit d'attendre d'elles, que le jour où il y en aura une par commune ou par petit groupe de communes, ayant déjà des relations entre elles. Le mot de mutualité évoque à l'esprit l'idée de confiance réciproque, or la confiance ne peut exister que parmi des individus se connaissant parfaitement.

La loi du 18 juillet 1898 a mis aux mains du cultivateur le crédit mobilier, en lui permettant de faire des emprunts gagés par des warrants créés sur ses récoltes, tout en conservant celles-ci dans ses propres greniers ou magasins. Il peut ainsi attendre pour vendre ses denrées des prix plus rémunérateurs. Ce warrant peut être escompté par la caisse locale et il donne aux prêts une grande sécurité ; malheureusement, la pratique des warrants exige de nombreuses et coûteuses formalités.

Rappelons que M. le Ministre de l'Agriculture vient de déposer un projet de loi ayant pour objet de simplifier le fonctionnement du crédit agricole mobilier.

Pour donner un nouvel essor au crédit agricole, le Gouvernement, lors du renouvellement du privilège de

la Banque de France, obtint de cet établissement une avance, sans intérêts, de quarante millions de francs, plus une redevance annuelle de deux millions au minimum. Cette convention fut ratifiée par la loi du 17 novembre 1897.

L'Etat, tout en désirant mettre cet argent à la disposition des cultivateurs ayant besoin d'augmenter leurs fonds de roulement, ne pouvait songer à entrer en relations directes avec eux, ni même à consentir des prêts, pouvant être considèrables, à de nombreuses sociétés de crédit faisant directement des opérattions avec les agriculteurs et, peu à près, la loi du 31 mars 1899 instituait les *caisses régionales* de crédit agricole mutuel. Ces établissements reçoivent du Gouvernement des avances sans intérêts qui, d'abord fixées au double du capital versé, peuvent actuellement s'élever au quadruple de ce capital. Les caisses régionales ne sont pas en rapport immédiat avec les emprunteurs, elles ne font des affaires qu'avec les caisses locales, elles peuvent faire à celles-ci des avances pour la constitution de leurs fonds de roulement, elles escomptent le papier souscrit par les cultivateurs, mais endossé par ces sociétés locales. Ce sont des institutions de deuxième degré, elles complètent les caisses primaires. Elles peuvent, à leur tour, escompter leur porte-feuille à la Banque de France.

Les caisses régionales n'ont pas besoin comme les sociétés locales d'être près des emprunteurs et leur rayon d'action peut être assez étendu, c'est ce qui leur a valu le nom de *caisses régionales*.

I. — CAISSES LOCALES

—

Nous avons vu que la loi du 5 novembre 1894 accorde un régime de faveur aux sociétés de crédit agricole.

Cette loi les affranchit de certaines des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867, et les exempte du droit de patente et de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Les membres des caisses locales doivent faire partie d'un syndicat professionnel agricole ; un syndicat agricole peut lui-même devenir sociétaire et souscrire des parts. Les opérations des caisses de crédit ne sont pas limitées, mais elles doivent être *essentiellement agricoles.*

Le capital social est formé, non pas au moyen d'actions, mais de parts recevant un intérêt aussi faible que possible. Il a pour but de garantir les opérations de la Société de crédit. La caisse locale peut escompter ses valeurs, recevoir des dépôts d'argent et contracter des emprunts pour constituer ou augmenter son fonds de roulement. Ces emprunts sont faits de préférence à une caisse régionale qui, recevant de l'Etat des avances sans intérêts, peut consentir des prêts à un taux très faible, mais ils peuvent être faits ailleurs. Plusieurs caisses d'épargne ont prêté des capitaux aux sociétés de crédit agricole mutuel.

Le capital social fixé par les statuts doit être entièrement souscrit, mais le quart seulement peut être versé. Il est même à conseiller de ne demander que le versement du quart du capital souscrit, on a ainsi moins d'intérêts à payer.

Les fonds non utilisés peuvent être déposés à la caisse régionale ou à la caisse d'épargne la plus voisine. Les sociétés de crédit dont nous nous occupons peuvent être autorisées à déposer aux caisses d'épargne, des capitaux pouvant s'élever à 15,000 fr.

Les sommes résultant du prélèvement opéré au profit de la Société par les opérations faites par elle, après acquittement des frais généraux et payement des intérêts des emprunts et du capital, seront d'abord affectés jusqu'à concurrence des trois quarts au moins à la

constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint au moins la moitié de ce capital. Le surplus peut-être réparti, à la fin de chaque exercice. entre les adhérents au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne peut en aucun cas être partagé sous forme de dividende entre les membres de la caisse locale.

(a) — PROJET DE STATUTS

d'une caisse locale de crédit agricole mutuel

(Créée suivant la Loi du 5 Novembre 1894)

—

I. — Nom, But, Siège, Durée

Article 1er. — Entre tous les membres ou une partie des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles établis dans la circonscription territoriale fixée par l'article 2 ci-après, qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, il est fondé le (1)
une société de crédit agricole mutuel sous la dénomination de (2)

La loi du 5 novembre 1894 régit cette société.

Art. 2. — La circonscription territoriale de cette société comprendra (3)

Art. 3. — Le but de la Société est :

De faciliter à ses Membres, le crédit dont ils peuvent avoir besoin pour des opérations se rapportant à l'industrie agricole: achat d'engrais, semences, bestiaux

---

(1) Indiquer la date.
(2) Indiquer le nom exact de la Société.
(3) Indiquer la ou les communes, le ou les cantons.

et animaux de travail, instruments agricoles, denrées alimentaires pour le bétail, soufre et sulfate de cuivre pour combattre les maladies cryptogamiques ;

D'escompter les warrants agricoles ;

D'aider par la faculté de petits versements à la possession de parts dans le fonds social ;

D'encourager l'épargne, et de contribuer par ces moyens au bien-être matériel et moral de ses Membres.

Elle peut recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts, jusqu'à concurrence de 2 fois le capital de fondation ; se charger des recouvrements et des paiements à faire pour le compte de ses sociétaires ; contracter des emprunts pour constituer ou augmenter son fonds de roulement. Cette énumération n'est pas limitative.

La Société s'interdit formellement toute affaire de spéculation financière.

Art. 4. — Le siège de la Société est à . . . . Sa durée est illimitée.

II. — Capital social

Art. 5. — Le capital de fondation est fixé à la somme de . . . . francs, divisé de parts de 20 francs (1). Chaque Sociétaire peut souscrire un nombre de parts illimité.

Art. 6. — Le capital social pourra être augmenté par l'adjonction successive de nouveaux Membres et par la souscription de nouvelles parts faites par les Sociétaires (2).

Art. 7. — Le capital social peut être réduit par le

(1) Les parts peuvent être d'une valeur quelconque et même de valeur inégale.

(2) On peut ajouter ici : « jusqu'à concurrence de......... par délibération du Conseil d'Administration et de........ par délibération de l'Assemblée générale.

remboursement de leurs parts aux Sociétaires démissionnaires ou exclus ou aux ayants-droit des décédés.

En aucun cas, le capital social ne pourra être réduit par les reprises des parts des Sociétaires sortant par démission ou par exclusion au-dessous du montant du capital de fondation.

Art. 8. — Les parts sont payables à raison de un quart au moment de la souscription et le surplus à l'appel du Conseil d'Administration (1). Elles produisent un intérêt de 3 fr. 0|0 par an (2).

Art. 9. — En cas de retard dans le deuxième versement échu de la souscription, le souscripteur sera mis en demeure, par lettre recommandée, de se libérer dans un délai de cinq jours.

Art. 10. — Les Sociétaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence des parts souscrites par eux (3), une fois ces parts libérées, ils ne peuvent être astreints, pour quelque cause que ce soit, à aucun autre versements, et n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements sociaux, que garantit uniquement l'actif social.

Art. 11. — Les parts sont nominatives. Elles sont représentées par des titres extraits d'un registre à souches, numérotés et signés par le Président, le Secrétaire et un Administrateur (4).

Le Sociétaire qui viendrait à perdre ses titres peut, en justifiant de sa propriété, se faire délivrer des duplicata deux mois après notification, par lettre recommandée, de la perte à la Société, mais ce nouveau titre n'est transférable que trois ans après sa délivrance.

---

(1) Si les parts doivent être libérées à bref délai on indiquera que le solde sera payable à la remise des titres.
(2) En général, on fixe un intéret de 2 1|2 à 4 0|0.
(3) La responsabilité des sociétaires peut etre répétée.
(4) La remise des titres est facultative. Ces titres sont soumis aux droits de timbre. Quand il n'est pas délivré de titres les souscriptions sont inscrites sur un registre spécial.

ART. 12. — Les parts ne peuvent être être cédées qu'aux conditions suivantes :

(a). Que le cessionnaire, soit membre d'un syndicat professionnel agricole établi dans la circonscription territoriale de la Société et ait été agréé au préalable par le Conseil d'administration ;

(b). Que le cédant ne soit débiteur de la Société à aucun titre, direct ou indirect.

Toute cession ou mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle au regard de la Société.

La cession s'opère par une déclaration inscrite sur le titre et signée du cédant, du cessionnaire et d'un administrateur.

III. — Des Sociétaires

ART. 13. — La Société n'admet dans son sein que des personnes majeures, faisant partie d'un syndicat professionnel agricole et présentant des conditions suffisantes de moralité et de solvabilité. Le candidat doit faire sa demande par écrit en indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile.

ART. 14. — Les demandes d'admission sont adressées au Conseil d'administration, qui a le pouvoir de les accepter ou de les repousser, sans être tenu de motiver ses décisions. Le candidat non admis peut en appeler à l'Assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

L'admission d'un candidat est considerée comme non avenue, s'il n'a pas opéré son premier versement dans la quinzaine de la notification de son admission.

ART. 15. — On perd la qualité de Sociétaire :

(a). Par la sortie volontaire. Le Sociétaire doit prévenir par écrit le Conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social. La sortie n'a d'effet qu'après l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels ;

(*b*). Par décès ;

(*c*). Par exclusion ;

(*d*). Par la sortie du Syndicat.

Art. 16. — Tout Sociétaire qui :

(*a*). Tomberait en état de faillite ou de liquidation judiciaire ;

(*b*). Aurait subi des peines correctionnelles ou criminelles ;

(*c*). Se serait laissé poursuivre faute de paiement de ses dettes envers la Société ;

(*d*) N'aurait pas affecté les prêts à l'usage déclaré sur sa demande d'emprunt ;

(*e*). Aurait essayé de compromettre la bonne marche de la Société ;

(*f*). Et ne remplirait pas les obligations statutaires : sera exclu provisoirement par le Conseil.

La radiation ne sera définitive qu'après l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des votants, ainsi qu'il est dit à l'article 38.

Art. 17. — Les Sociétaires ont le droit :

(*a*). De prendre part en personne ou de se faire réprésenter aux Assemblées générales. Les Sociétaires qui n'interviennent pas aux Assemblées ou ne s'y font pas représenter, sans motif plausible agréé par le Conseil d'administration, sont passibles d'une amende calculée à raison de un franc par absence ;

(*b*). D'obtenir des prêts dans les conditions prévues par les statuts ;

(*c*). De verser, dans la Caisse sociale, des fonds productifs d'intérêts ;

(*d*). De contrôler l'emploi des avances obtenues par d'autres Sociétaires.

Les Sociétaires sont tenus :

(*a*). De verser à la Caisse sociale le montant de leurs parts et engagements, comme il est dit à l'article 8.

(*b*). D'observer les règlements sociaux, d'assister aux

Assemblées générales et de favoriser, par tous les moyens en leur pouvoir, les intérêts de la Société.

Art. 18. — En cas de démission ou d'exclusion, le Sociétaire n'a droit qu'au remboursement des sommes versées par lui. Ce remboursement n'aura lieu que dans les limites prévues par l'article 7.

Art. 19. — En cas de décès d'un Sociétaire, l'avoir qui lui revenait est mis à la disposition de ses ayants-droit, dans les mêmes conditions que pour les Sociétaires exclus ou démissionnaires.

Les ayants-droit peuvent prendre la part du Sociétaire décédé, sauf approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la part étant indivisible et la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire par part, les ayants-droit devront désigner celui d'entre eux qui remplacera nominalement le défunt.

Il ne peut en aucun cas, même de décès ou de faillite d'un sociétaire, être requis contre la Société ni apposition de scellés, ni inventaire, ni partage, et nul ne peut s'immiscer dans l'administration.

La Société ne peut être dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite, la déconfiture d'un ou de plusieurs associés. Elle continuera de plein droit entre les autres associés.

Art. 20. — Dans tous les cas, un remboursement ne peut avoir lieu qu'après compensation avec ce qui peut rester dû à la Société par le Sociétaire.

Tout solde dû au Sociétaire sorti et non réclamé dans les cinq ans est acquis à la Société et porté à la réserve.

Le Sociétaire sortant n'est libéré de ses engagements qu'après liquidation des opérations contractées avant sa sortie.

IV. — Conditions des prêts

Art. 21. — Les demandes doivent énoncer l'objet et la durée du prêt. La Société ne peut accorder des prêts que si elle a la conviction que la somme avancée permettra à l'emprunteur de réaliser un bénéfice et de rembourser la Caisse.

Elle peut exiger à n'importe quel moment le remboursement des prêts non affectés à l'usage déclaré dans la demande d'emprunt.

Art. 22. — Les Sociétaires qui obtiennent des avances ou des escomptes déposent dans la Caisse locale leurs certificats, qui, aux termes des articles 2,071 et suivants du Code Civil, deviennent ainsi le gage sur lequel la Société a le droit de se rembourser par privilège et de préférence à tous autres créanciers.

Le maximum des prêts sera déterminé par le Conseil d'administration.

V. — Administration

Art. 23. — La Société est administrée :

(*a*). Par le Conseil d'administration ;

(*b*). Par la Commission de surveillance ;

(*c*). Par l'Assemblée générale.

(a) — *Conseil d'administration*

Art. 24. — Le Conseil d'administration se compose de six Membres au moins ; ce nombre peut être augmenté en cas de besoin constaté.

Les Administrateurs restent en fonctions pendant trois ans et sont renouvelables par tiers chaque année. Ils sont rééligibles.

Le renouvellement est fixé par un tirage au sort pendant les deux premières années.

En cas de décès ou de démission d'un Membre du Conseil d'administration, le Conseil peut pourvoir à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée, qui procède à l'élection définitive. Le nouveau Membre est nommé pour le temps restant à remplir par son prédécesseur.

Art. 25. — Le Conseil choisit chaque année son Président, son Vice-Président et un Secrétaire qui sont rééligibles.

Art. 26. — Le Conseil se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt social et au moins une fois tous les trois mois. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Pour que le Conseil délibère valablement, il faut que la majorité des Membres soit présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les fois qu'il s'agira des intérêts d'un Administrateur, ce dernier devra s'abstenir d'assister à la séance, et la délibération du Conseil sera soumise à l'approbation de la Commission de surveillance,

Il est tenu un registre de délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Art. 27. — Tout Membre du Conseil qui, sans motif légitime, aura manqué à trois séances consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Art. 28. — Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée générale est de sa compétence, et notamment :

(a). Il admet ou refuse les Sociétaires, accepte les démissions, et prononce les exclusions provisoires sans avoir à motiver ses décisions.

(b). Il statue sur les demandes de prêts, il fixe le taux de l'intérêt, les conditions de remboursement ; il examine et surveille l'emploi des sommes avancées et veille à leur rentrée.

(c). Il règle le service des dépôts et détermine l'intérêt

à payer aux déposants, ainsi que le taux des escomptes.

(d). Il peut faire tous dépôts et retraits de fonds dans les Caisses publiques ou autres, ainsi que tous transferts et conversions de titres.

(e). Toucher toutes sommes qui pourront être dues à la Société à quelque titre que ce soit et à en donner quittance.

(f). Il fixe les dépenses d'administration, surveille la comptabilité, arrête les bilans et inventaires à soumettre à l'Assemblée générale.

(g). Il nomme le comptable, les employés, règle leurs traitements et attributions et les révoque au besoin.

(h). Il plaide, transige, compromet, donne toutes quittances et mainlevées, intente et suit toutes actions judiciaires et autres et, généralement, fait tout ce qui rentre dans l'objet de la Société non prévu par les présentes.

(i). Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires lorsque l'intérêt social l'exige.

Tous les actes concernant la Société devront porter la signature de deux Administrateurs.

Art. 29. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses Membres ou à un Directeur.

Il se fait représenter en justice, soit par le Président. soit par le Secrétaire.

Art. 30. — Les Administrateurs ne contractent aucune obligation solidaire ou personnelle. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Leurs fonctions sont gratuites. Il peut leur être adjoint un Comptable pouvant recevoir des émoluments (1).

(b). — *Commission de surveillance*

Art. 31. — La Commission de surveillance se compose de trois Sociétaires nommés par l'Assemblée

---

(1) Le comptable n'a raison d'être que dans les caisses importantes.

générale. Leurs fonctions durent une année. Ils sont rééligibles.

Ils peuvent s'adjoindre un Comptable-expert. Ils veillent à l'exécution des statuts, des réglements et des délibérations de l'Assemblée générale. Ils vérifient la caisse, le portefeuille, la comptabilité. Ils se réunissent au moins, une fois tous les trois mois et dressent de leur vérification un rapport qui est communiqué au Conseil d'administration.

Ils présentent à chaque Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ils peuvent, s'ils le jugent utile, convoquer l'Assemblée générale.

Le rapport des Commissaires de surveillance devra être communiqué au Conseil d'administration et tenu à la disposition des Sociétaires, huit jours au moins, avant l'Assemblée générale.

(c). — *Assemblée générale*

Art. 32. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Sociétaires ; ses décisions sont obligatoires, même pour les absents.

Elle se réunit une fois par an, dans les deux premiers mois de l'année. Elle peut aussi être convoquée à titre extraordinaire par le Conseil d'administration, par la Commission de surveillance, ou sur une demande écrite portant la signature du cinquième des Sociétaires et indiquant les objets à traiter.

Art. 33. — Les convocations ont lieu par lettres adressées aux Sociétaires, au moins huit jours à l'avance, et contenant l'ordre du jour, qui est fixé par le Conseil d'administration ; cet ordre du jour devra comprendre toutes propositions soumises, par écrit, quinze jours avant la réunion de l'Assemblée, avec la signature du dixième au moins des Sociétaires.

L'avis de convocation sera en outre affiché à la porte du siège social.

Art. 34. — L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'administration, assisté des autres membres du Conseil d'administration et de deux scrutateurs choisis par elle.

Art. 35. — L'Assemblée ordinaire est régulièrement constituée quand le quart du capital souscrit est représenté.

A défaut, il est procédé à une seconde convocation dans le délai de huit jours, avec le même ordre du jour, et cette fois les décisions sont valables, quel que soit le capital représenté.

Art. 36. — Lorsque l'Assemblée générale aura à statuer sur la dissolution de la Société ou sur des modifications aux statuts, la convocation devra toujours relater les articles à modifier et la nouvelle rédaction proposée.

L'Assemblée générale devra représenter au moins la moitié du capital souscrit. A défaut, une nouvelle convocation à huit jours d'intervalle devient nécessaire et l'Assemblée délibère valablement, quelle que soit l'importance du capital représenté.

Art. 37. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix à mains levées et avec contre-épreuve. Si la moitié des présents le demandent, on procède au scrutin secret. Chaque Sociétaire n'a qu'une voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Aucun Sociétaire ne peut avoir en tout plus de deux voix, en outre de la sienne, comme mandataire de Membres non présents.

Nul ne peut être représenté que par un Sociétaire muni d'un pouvoir régulier.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 38. — Les délibérations sont constatées par un

procès-verbal, qui est transcrit sur un livre spécial et signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence contenant les nom et domicile des présents ou des représentés est annexée et certifiée par le bureau. Les extraits ou copies à produire sont signés par le Président et le Secrétaire du Conseil.

Art. 39. — L'Assemblée générale entend les rapports du Conseil d'administration, de la Commission de surveillance et au besoin de l'Expert-comptable.

Elle examine, approuve ou rejette les comptes qui lui sont soumis.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires de surveillance.

Elle statue sur l'augmentation ou la diminution du capital.

Elle décide sur le versement à faire au fonds de réserve, quand il n'est plus obligatoire, et sur la destination des bénéfices non versés à la réserve.

Elle statue en dernier ressort sur les admissions et exclusions des Sociétaires.

Elle délibère et statue souverainement sur les questions à l'ordre du jour et sur toutes les affaires spéciales.

VI. Inventaires — Bénéfices — Réserves

Art. 40. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice ne comprendra que le temps à courir de la date de la constitution définitive au 31 décembre suivant.

Art. 41. — A la fin de chaque exercice, un inventaire est dressé, contenant les dettes actives et passives de la Société. Cet inventaire est complété par le bilan.

Art. 42. — Il est constitué un fonds de réserve au-

quel il sera versé les trois quarts des bonis nets, tels qu'ils sont définis par l'article 3 de la loi du 5 novembre 1894.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand le fonds de réserve aura atteint au moins la moitié du capital social, constaté par le dernier inventaire.

Art. 43. — Le surplus des bonis sera restitué aux Sociétaires qui auront fait des opérations avec la Société, au prorata des prélèvements opérés.

Art. 44. — Tous intérêts non réclamés dans les cinq ans sont acquis à la Société et versés à la réserve.

VII. Dissolution — Liquidation

Art. 45. — La dissolution peut être demandée si, par suite de pertes, le capital se trouve réduit à la moitié du capital social. Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale, afin de statuer si la Société doit être continuée ou dissoute.

L'Assemblée délibère dans les formes prévues à l'article 38.

Art. 46. — En cas de dissolution, l'Assemblée nomme un ou deux liquidateurs, à qui elle peut conférer les pouvoirs les plus étendus.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent.

Le capital social, après paiement des dettes, sera affecté à des œuvres d'intérêt agricole que l'Assemblée indiquera.

VII. Contestations. — Election de domicile

Art. 47. — Toute contestation entre les Sociétaires ou entre eux et la Société, sur l'exécution des présents

statuts est soumise à la juridiction des Tribunaux de Commerce.

Les Sociétaires sont tenus d'élire domicile à...... ; à défaut, toute notification leur sera verbalement faite à la Mairie du siège social. Aucune contestation ne peut être portée devant la justice, sans avoir été déjà soumise au Conseil d'administration.

XI. Dispositions diverses

Art. 48. — Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des Administrateurs ou Directeurs et des Sociétaires, indiquant leurs nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, seront déposés, en double exemplaire, au Greffe de la Justice de Paix du canton de ......

Chaque année, dans la première quinzaine de février, il sera déposé, en double exemplaire, à ce même Greffe, la liste des Membres faisant partie de la Société à cette époque, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente.

Enregistré à le
sous le numéro
Coût : francs centimes.

(b.) — CREATION

Pour créer une caisse locale de crédit agricole, on commence par organiser une conférence publique où l'on fait ressortir la nécessité du crédit agricole et connaître son fonctionnement ; puis, on explique et discute

les statuts proposés et on fait signer les bulletins d'admission. (*voir modèle 1*)

Nous rappelons que, d'après la loi du 5 novembre 1894, les sociétaires d'une caisse de crédit ne peuvent être pris que parmi les membres des syndicats agricoles ; donc, au cas où il n'y aurait pas de syndicat, il faudrait en créer un. Cette création est d'ailleurs très facile, et nous conseillons d'adopter des statuts rédigés auss simplement que possible. (1)

Il faut 7 sociétaires au minimum pour constituer une caisse de crédit.

Les sociétaires fondateurs, après avoir versé le quart du capital souscrit, se réunissent en assemblée générale constitutive, signent la feuille de présence (*voir modèle 2*) et forment leur bureau provisoire. Les personnes empêchées d'assister à la séance, doivent se faire représenter et, à cet effet, envoyer un pouvoir. (*voir modèle 3*)

Le Président constate que le quart du capital souscrit a été versé, fait adopter définitivement les statuts qui ont été transcrits sur un registre spécial, et les fait signer. Ensuite, l'Assemblée nomme ses administrateurs et ses commissaires ; procès-verbal de cette assemblée générale constitutive est dressé. (*voir modèle 4*)

Les administrateurs peuvent être pris en dehors de la société, mais ils doivent être membres d'un syndicat ; cependant, nous pensons qu'il est préférable de les prendre parmi les sociétaires. Il faut choisir des *hommes prudents*.

Les commissaires peuvent n'être ni sociétaires, ni membres d'un syndicat, car ils n'ont qu'un rôle de surveillance.

---

(1) Le Président du syndicat dépose, à la mairie, deux exemplaires, sur papier libre, des statuts adoptés, et de la liste des personnes qui sont chargées de l'administration de l'association. Le maire donne, sur papier libre, récépissé du dépôt, garde un desdits exemplaires et envoie l'autre au Procureur de la République. (loi du 21 mars 1884).

A l'issue de cette réunion, les administrateurs se réunissent pour nommer leur Bureau, arrêter leur règlement (*Voir plus loin*) et prendre toutes les dispositions nécessaires au fonctionnement de la caisse.

Un exemplaire des statuts sera mis sur papier timbré et enregistré. Le droit d'enregistrement pour les sociétés avec capital est proportionnel et de 2 fr. 50 par mille sur la somme souscrite ; il est fixe et de 3 fr. 75 pour les sociétés sans capital.

Ensuite et avant toute opération, on déposera au greffe de la justice de paix du canton où la caisse a son siège :

1• Deux exemplaires des statuts ;

2e Deux exemplaires de la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires indiquant leurs nom, prénom, profession et domicile, ainsi que le montant de chaque souscription.

Les pièces à déposer, présentées sous forme d'imprimés ou de simples copies, signées ou non par les représentants de la caisse locale, seront dressées sur papier libre. Le greffier donne récépissé du dépôt, sur papier timbré à 0 fr. 60. La société légalement constituée peut alors commencer ses opérations.

Un exemplaire des statuts et de la liste des membres de la caisse locale sera, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement.

(c.) — RÈGLEMENT

PRÊTS. — Les demandes de prêts sont déposées, sous pli cacheté, au siège de la Caisse locale ou adressées au secrétaire.

Elles énoncent l'objet du prêt, son montant, sa durée; et, s'il y a lieu, les nom, prénoms, profession, domicile de la caution de l'emprunteur. Elles contiennent, en outre, l'engagement de rembourser immédiatement la caisse, dans le cas où l'emprunteur ferait de l'argent emprunté un autre usage que celui qui a motivé sa demande. *(Voir modèle 5.)*

Les demandes devront parvenir au siège de la Caisse, au plus tard, le samedi de chaque semaine ; passé ce délai, elles ne pourront plus être examinées que le dimanche de la semaine suivante. Le Conseil d'administration se réserve un délai de 8 jours pour statuer sur chaque demande de prêt, et la réponse sera adressée à l'intéressé, sous pli fermé. La discrétion la plus rigoureuse sera toujours observée.

Le maximum des prêts faits au même sociétaire varie suivant sa solvabilité et celle de sa caution, sans pouvoir excéder 1000 francs (1). Pour les syndicats agricoles, les demandes de prêts seront signées du Président et du Trésorier, il ne sera pas exigé de caution et le maximum des prêts qui leur seront consentis ne sera limité que par leur solvabilité.

Les prêts sont consentis pour 3 mois ; mais ils peuvent être renouvelés, chaque trimestre, après avis du conseil d'administration, jusqu'à un délai d'un an.

Une caution pourra être demandée pour tous prêts (2); mais elle sera toujours exigée pour les sommes égales ou supérieures à 500 francs (1).

Le taux d'intérêt des prêts est fixé, tous les 3 mois, par le Conseil d'Administration. Ce taux devra représenter, en général, une majoration de 1 à 1 1|2 pour 100 sur le taux servi aux déposants et celui de l'escompte de la Caisse régionale. Cette marge est réservée pour

(1) Les chiffres indiqués ici ne sont donnés qu'à titre de renseignement.
(2) La loi n'exige pas que les emprunteurs fournissent caution, mais nous estimons qu'il est *prudent* d'en demander une quand la somme prêtée est un peu importante.

assurer le paiement des frais généraux et la constitution d'une réserve.

Ledit taux est actuellement fixé à 3 1/2 pour 100 (1).

Les intérêts sont payables d'avance.

Les billets à ordre, représentant les prêts, seront signés par l'emprunteur qui écrira de sa main, au-dessus de la signature : Bon pour (la somme empruntée en toutes lettres). La caution, s'il y en a une, écrira sur le même billet : « Bon pour caution de (la somme empruntée en toutes lettres) et signera au-dessous. Elle pourra s'obliger solidairement avec l'emprunteur. (*Voir modèle 6*).

Au cas où ils ne sauraient pas écrire les mentions ci-dessus, leurs signatures suffiront, s'il s'agit de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service (article 1326 du code civil).

On fera coïncider les échéances avec les jours d'ouverture de la Caisse. Les billets seront stipulés payables à la Caisse, ils ne seront pas présentés au domicile de l'emprunteur ; mais celui-ci, à l'échéance, devra en verser ou en faire parvenir, par la poste ou autrement, le montant au siège de la Société.

Les emprunteurs peuvent se libérer par anticipation, en prévenant la caisse, au moins 15 jours à l'avance. Si le billet n'est pas en circulation, l'intérêt sera rétrocédé aux emprunteurs pour le temps restant à courir à dater de la remise et ce, au taux bonifié aux dépôts à échéance fixe. S'il est en circulation, ledit intérêt ne sera rétrocédé qu'autant que la caisse aura pu en obtenir elle-même le remboursement du tiers porteur. Les frais de correspondance, de timbre de billet et d'envoi d'argent sont à la charge de l'emprunteur.

Les demandes de renouvellements, autres que les renouvellements convenus lors du prêt, doivent être adressées, par écrit, au Secrétaire, au moins 15 jours pleins, avant l'échéance des billets.

---

(1) Les chiffres indiqués ici ne sont donnés qu'à titre de renseignement.

Lorsque le renouvellement aura été accordé en tout ou en partie, le débiteur devra remettre au secrétaire, l'avant-veille de l'échéance, au plus tard, non compris les jours fériés, les nouveaux billets et lui verser, s'il y a lieu, la partie amortie, faute de quoi la demande sera annulée et les effets protestés. Les billets non payés sont protestés et le remboursement en est poursuivi par tous moyens de droit.

Les prêts sur gages (warrants) ne seront consentis que sur des denrées assurées à une compagnie solvable, et leur montant ne pourra jamais dépasser la moitié de la valeur du gage, constatée dans la déclaration ayant autorisé le prêt.

DÉPOTS. — La Caisse reçoit des dépôts en compte d'épargne et à échéance fixe, dans les limites prévues par ses Statuts :

Dépôts d'Epargne

Le maximum des dépôts en compte d'épargne, au nom d'un même déposant, est fixé, tous les 3 mois, par le Conseil d'Administration. Il est actuellement de 500 fr. (1) et on peut verser de 1 à 20 fr. (1) par semaine.

Le taux de l'intérêt alloué à ces dépôts est fixé par le Conseil d'Administration, mais il ne devra jamais dépasser celui de l'intérêt servi par la Caisse d'épargne de ....

Il est actuellement fixé à 2 1|2 pour 100.

Les Sociétaires et les Membres du Syndicat d......... sont seuls admis à faire des dépôts en compte d'épargne.

La Caisse rembourse en totalité ou en partie 10 jours après la demande.

Les sommes versées et celles retirées sont inscrites sur des carnets nominatifs. Les carnets sont déposés

(1) Les chiffres indiqués ici ne sont donnés qu'à titre de renseignement.

au secrétariat, le 31 décembre de chaque année, pour la liquidation de l'intérêt échu, lequel sera ajouté au capital et deviendra lui-même productif d'intérêts.

Dépôts à échéance fixe

La Caisse reçoit des dépôts à échéance fixe, de préférence ceux de ses sociétaires et des membres du Syndicat, aux conditions d'intérêts fixées par le Conseil d'Administration.

Actuellement cet intérêt est ainsi fixé :

à 3 mois	1 1/2	0/0 (1)
à 6 mois	2	0/0
à un an	2 1/2	0/0

L'intérêt sera payé avec le principal.

Le maximum des dépôts pour chaque déposant est fixé à 1000 fr.

Il est remis au déposant, un bon détaché d'un livre à souche, indiquant la somme, l'échéance et signé par un administrateur et par le Secrétaire. (*Voir modèle 7.*)

Nota. — Pour tous les dépôts, les intérêts partiront des 15 et 30 qui suivront les dits dépôts et cesseront de courir les 15 et 30 qui précéderont les remboursements.

ADMINISTRATION. — Le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs au Bureau, assisté d'un Administrateur de service.

Ces membres se réunissent obligatoirement, au siège social, tous les dimanches matin et aussi souvent que les affaires sociales leur semblent l'exiger. Ils procèdent à toutes les opérations qui sont du ressort du Conseil d'Administration.

L'ordre de service est ainsi établi : MM.

Le présent réglement, adopté par le Conseil d'Administration le   , ne pourra plus être modifié qu'à la prochaine réunion du Conseil.

Le President,   *Le Secrétaire,*

---

(1) Les chiffres indiqués ici ne sont donnés qu'à titre de renseignement.

(d) — TITRES

La délivrance des titres est facultative ; c'est une dépense qu'on doit chercher à éviter, surtout quand les parts ne sont pas complètement libérées. Ils sont soumis au droit de timbre. Nous estimons qu'il convient, pour faciliter les transferts, de faire autant de titres que de parts.

On devra d'abord les faire timbrer, puis on les remplira et on les détachera de la souche avec la règle ondulée *(voir modèle 8)*.

En cas de changement de propriétaire du titre, on inscrira, dans les colonnes spécialement réservées sur le titre et sur la souche, les mentions de transferts. Ces mentions seront datées, puis signées du cédant, du cessionnaire ou de leurs représentants et d'un administrateur.

(e) — COMPTABILITE

Aux termes de l'article 4 de la loi du 5 novembre 1894, les livres des sociétés de crédit doivent être tenus conformément aux prescriptions du code de commerce ; donc, les livres obligatoires sont les suivants :

1° Journal

2° Livre des inventaires

3° Copie de lettres.

Les deux premiers registres seront cotés et paraphés par un juge au Tribunal de commerce ou par le maire.

Pour faciliter les opérations de contrôle et de surveillance des caisses régionales, nous engageons vivement les administrateurs des caisses locales à adopter une comptabilité semblable à celle imposée par l'État aux premières.

Sur demande, M. le Ministre de l'Agriculture envoie, avec instructions à l'appui, les spécimens des registres nécessaires à cette comptabilité, qui est simple et facile à comprendre.

(*f*) — DÉPOTS LÉGAUX ANNUELS

Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la société déposera, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la société à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente (art. 5 de la loi de 1894).

Le greffier donne récipissé sur papier timbré. Un des exemplaires sera déposé, par les soins du juge de paix, au greffe du tribunal de commerce.

L'inventaire doit donc être fait tous les ans à la date du 31 décembre.

Le tableau des opérations faites par la société ne doit être que la récapitulation des opérations par chapitre, ce tableau ne doit pas contenir de noms propres ou de plus grands détails (*voir modèle 9*).

Les documents déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce seront communiqués à tout requérant.

II. — CAISSES RÉGIONALES

Les caisses régionales sont régies par les lois des 5 novembre 1894 et 31 mars 1899.

Elles ont póur but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les membres des sociétés locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces sociétés : elles escomptent les effets souscrits par les membres des caisses locales et endossés par ces caisses ; elles peuvent faire, à ces établissements de crédit, les avances nécessaires pour la constitution de leurs fonds de roulement. (Art. 2, loi du 31 Mars 1899).

Les caisses régionales peuvent émettre des bons, recevoir des dépôts en comptes-courants, lesquels réunis ne pourront excéder les trois quarts du montant des effets en portefeuille.

Leur circonscription peut comprendre un ou plusieurs départements ou fractions de départements. Les fondateurs d'une caisse régionale n'ont pas à tenir compte du rayon d'action des caisses voisines, et les sociétés locales ont la faculté de s'affilier à la caisse régionale de leur région, qui leur offre les plus grands avantages.

Ces sociétés de crédit peuvent recevoir de l'État des avances, sans intérêts, s'élevant jusqu'au quadruple du capital versé. Ces avances sont consenties pour une durée maximum de 5 ans, mais elles peuvent être renouvelées. Elles deviennent immédiatement exigibles en cas de violation des statuts.

Les caisses régionales recevant de l'Etat des sommes qui peuvent être considérables, celui-ci se réserve le droit de les surveiller et de les contrôler. Pour faciliter

ce contrôle il leur impose une comptabilité uniforme ; à leur tour, elles doivent surveiller les caisses de premier degré qui s'adressent à elles.

Comme pour les sociétés locales, le capital sera formé au moyen de parts. Ces parts peuvent être souscrites par les caisses locales, les syndicats professionnels agricoles, les membres de ces syndicats agricoles établis dans la circonscription territoriale de la caisse.

La loi stipule que les deux tiers au moins des parts seront réservées *de préférence* aux sociétés locales.

Nous répétons que ces dernières ont seules la faculté d'entrer directement en relation d'affaires avec la caisse régionale ; celle-ci doit chercher à multiplier les caisses locales et les guider.

(a) — PROJET DE STATUTS

d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel

(Créée suivant la Loi des 5 Novembre 1894 et 31 Mars 1899)

—

I. — Fondation — Constitution

Article premier. — Entre les Sociétés locales de Crédit agricole mutuel, les Syndicats professionnels agricoles, les membres de ces Syndicats établis dans la circonscription territoriale qui ont adhéré ou adhéreront aux présents Statuts, il est fondé, le......... une Caisse régionale de Crédit agricole mutuel, sous la dénomination de : (1).....

---

(1) Indiquer son nom exact.

Les lois des 5 Novembre 1894 et 31 Mars 1899 régissent cette Société à capital variable.

Art. 2. — La circonscription territoriale de cette Caisse comprendra. (1).....

Art. 3. — Le siège de la Société est établi à ..... ; sa durée est illimitée.

Art. 4. — La Société ne peut être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Art. 5. — Avant toute opération, les Statuts, avec la liste complète des Administrateurs ou Directeurs et des Sociétaires indiquant leurs nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, doivent être déposés, en double exemplaire, au Greffe de la Justice de Paix du canton où la Caisse régionale a son siège principal et au Ministère de l'Agriculture.

II. — Capital social

Art. 6. — Le capital de fondation est fixé à la somme de ...... francs.

Il est divisé en parts de ..... francs (2).

Le quart doit être versé au moment de la souscription, le solde à la remise des titres (3).

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté par l'émission de nouvelles parts et l'adjonction de nouveaux Membres. Cette augmentation aura lieu par délibération de l'Assemblée générale.

Le capital ne peut être réduit au-dessous du montant du capital de fondation.

Art. 8. — Les deux tiers des parts doivent être réservés, jusqu'au moment de la répartition, de préférence aux Sociétés locales de Crédit agricole mu-

(1) Indiquer le ou les départements ou fractions de départements.
(2) Ces parts peuvent être d'une valeur quelconque.
(3) ou à l'appel du Conseil d'administration.

tuel de la circonscription territoriale de la Caisse régionale.

En cas d'augmentation du capital, les mêmes dispositions sont applicables.

Art. 9 — L'intérêt des parts est fixé à (1).

Art. 10. — Les parts sont nominatives. Elles sont représentées par des titres extraits d'un registre à souches, numérotés et signés par le Président, le Secrétaire et un Administrateur (2).

La cession s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre spécial, signée du cédant, du cessionnaire ou de leur représentant et du délégué du Conseil d'administration.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration, à la condition que le cessionnaire soit une Société locale de Crédit agricole mutuel, un Syndicat professionnel agricole ou un Membre de ce Syndicat établis dans la circonscription territoriale.

Art. 11. — Le remboursement des parts ne peut être effectué qu'après autorisation de l'Assemblée générale.

III. — Sociétaires

Art. 12. — Tous les Sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence des parts souscrites par eux (3).

Les nouveaux Sociétaires doivent être admis par le Conseil d'administration.

Art. 13. — Les Sociétaires démissionnaires ou exclus ne peuvent être libérés de leurs engagements, qu'après la liquidation des opérations contractées par la Société, antérieurement à leur sortie.

---

(1) En général, on fixe un intérêt de 3 à 4 o/o ; il ne peut dépasser 5 o/o du capital versé.

(2) La remise des titres est facultative. Ces titres sont soumis aux droits de timbre.

(3) La responsabilité des Sociétaires peut être répétée.

Art. 14. — Sont exclus de la Caisse régionale, les Sociétaires :

1° Dont les parts ne sont pas libérées un mois après la mise en demeure de versement qui leur aura été faite. par lettre recommandée avec accusé de réception ;

2° Qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire ;

3° Qui auront subi des peines infamantes ;

4° Qui auront violé les Statuts ou non exècuté des engagements pris à l'égard de la Caisse.

L'exclusion sera également prononcée contre les Associations locales qui feront des opérations illicites ou contraires à leurs Statuts. Le Conseil pourra prononcer, en cas d'urgence, la suspension du Sociétaire et demander son exclusion à la prochaine Assemblée générale.

Art. 15. — En cas de démission, exclusion ou décès, les Sociétaires ou leurs héritiers ont droit au remboursement de leurs parts, dans les limites fixées par l'article 7 des présents Statuts. Ce remboursement ne pourra être effectué qu'après l'Assemblée générale qui suivra la démission, exclusion ou décès et qui aura approuvé les comptes de l'exercice. Ils ont droit uniquement au remboursement des sommes versées et des intérêts échus.

En cas de décès d'un Sociétaire, les héritiers désignent l'un d'eux pour les représenter. Celui-ci doit être agréé par le Conseil d'administration.

IV. — Opérations — Contrôle

Art. 16. — La Caisse régionale peut :

(*a*) Dans le but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole, escompter les effets souscrits par les Membres des Sociétés locales de Crédit agricole mutuel de la circonscription et endossés par ces Sociétés ;

(*b*) Faire à ces Sociétés des avances pour la constitu-

tion de leurs fonds de roulement ; les parts possédées par les Associations locales, qui ont reçu des avances, devront être déposées, à titre de garantie, à la Caisse régionale.

Les Sociétés locales de Crédit qui sont en relations d'affaires avec la Caisse régionale doivent lui envoyer une copie de leurs Statuts, une copie des procès-verbaux de leurs assemblées générales, la liste de leurs membres et celle de leurs administrateurs.

Elles doivent également lui envoyer :

1° Tous les mois, la situation de leurs comptes ;

2° Annuellement et dans les deux mois qui suivront la clôture de leur inventaire, copie de cet inventaire, leur bilan, ainsi que le tableau des opérations faites par elles dans l'année. Elles doivent également faire connaître à la Caisse régionale les modifications apportées à leurs Statuts et dans la composition de leur Conseil d'administration, ainsi que les entrées et sorties opérées dans le personnel de leurs adhérents.

Toute omission dans ces communications entraînera, après deux lettres de rappel à quinze jours d'intervalle, l'exigibilité immédiate des engagements contractés par la Caisse locale vis à vis de la Caisse régionale.

La Caisse régionale fera inspecter, tous les ans, la comptabilité des Associations locales de Crédit en relations d'affaires avec elle, et plus souvent si les circonstances paraissent l'exiger. Procés-verbal sera dressé de ces vérifications.

(*c*) Recevoir des dépôts en comptes courants, émettre des bons dont le total né peut excéder les trois quarts des effets en portefeuille.

(*d*) Faire réescompter son portefeuille en partie ou en totalité.

(*e*) Placer les fonds momentanément inutilisés ;

(*f*) Contrôler les opérations des Caisses locales de Crédit agricole mutuel avec lesquelles elle se trouve en relations d'affaires.

V. — Conseil d'administration

Art. 17. — La Caisse régionale est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf membres nommés par l'Assemblée générale et pris, autant que possible, de façon à ce que toutes les régions de la circonscription territoriale soient représentées. En outre, il sera admis, comme Administrateur, un délégué de chaque Caisse affiliée.

Art. 18. — Le Conseil nomme, chaque année, son Président, ses deux Vice-Présidents et son Secrétaire.

Le Directeur ou l'Administrateur-délégué et les employés peuvent, seuls, recevoir des émoluments.

Art. 19. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres ou encore à un Directeur ou à un Administrateur-délégué.

Art. 20. — Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Les Administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, chacun d'une part qui est inaliénable et déposée dans la Caisse sociale à titre de garantie.

Art. 21. — Le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et, au moins, une fois tous les trois mois.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre signé par le Président et le Secrétaire.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des Membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des Administrateurs présents est égal, au moins, à la moitié du nom -

bre des Membres du Conseil. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 22. — En cas de démission ou décès d'un Administrateur, il peut être provisoirement remplacé par le Conseil, jusqu'a la plus prochaine Assemblée générale qui doit ratifier son choix. L'Administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est rééligible.

Art. 23. — En cas de perte de moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les porteurs de parts.

Art. 24. — Le Conseil a la charge de placer les fonds disponibles en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France, en obligation des départements, des communes, du Crédit Foncier de France ou des Compagnies françaises des Chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat.

Les fonds disponibles peuvent être également versés en dépôt dans les Caisses d'épargne (1) et à la Banque de France.

Le Conseil ordonne la vente des valeurs qu'il y a lieu de réaliser pour le fonctionnement de la Caisse.

Art. 25. — Le Conseil règle le service des dépôts, des bons à émettre, fixe le taux de l'escompte et des avances. fixe le maximum du crédit d'escompte ou d'avance à ouvrir aux Caisses locales.

Art. 26. — La comptabilité doit être tenue conformément aux prescriptions du Code de commerce.

La Caisse régionale doit se soumettre aux opérations de contrôle et de surveillance ordonnées par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 27. — Chaque année, dans la première quinzaine de février, le Directeur ou un Administrateur de la

---

(1) Les Caisses régionales peuvent être autorisées à effectuer des dépôts aux Caisses d'épargne jusqu'à concurrence de 15,000 francs.

Caisse régionale dépose, en double exemplaire, au Greffe de la Justice de paix du canton, avec la liste des Membres faisant partie de la Caisse régionale à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente.

Art. 28. — Toute modification apportée aux Statuts doit être notifiée au Ministre de l'Agriculture.

Art. 29. — Le Conseil convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statue sur l'admission des Sociétaires, il examine les demandes d'exclusion et de remboursement qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Conseil peut faire encaisser toutes sommes dues à la Caisse régionale à quelque titre que ce soit, en donner quittance, plaider, transiger, compromettre, se concilier, nommer, révoquer tous directeurs, employés et agents, déterminer leurs attributions, fixer leurs traitements et généralement décider et faire exécuter tout ce qui rentre dans l'objet de la Société et que la loi ou les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 30. — Les extraits ou copies des délibérations de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration sont signées par le Président et le Secrétaire.

VI. — Assemblées générales

Art. 31. — L'Assemblée générale est composée de tous les Sociétaires porteurs de parts. Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des Sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les Sociétaires, même pour les absents.

Art. 32. — L'Assemblée générale se réunit, chaque année, dans le courant de Janvier ; elle est présidée par

le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut. par le Vice-Président assisté des autres Membres du Conseil d'administration. Deux Assesseurs sont désignés par l'Assemblée.

Les délibérations sont consignées sur un livre des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix et des Membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 33. — Chaque Sociétaire n'a droit qu'à une voix, mais les Caisses affiliées auront une voix par 10 parts ou fraction de 10 parts, avec un maximum de 5 voix. Le Sociétaire peut se faire représenter par un autre Sociétaire porteur d'un mandat écrit. Ce dernier, quel que soit le nombre de parts qu'il représente pour lui ou pour ses mandants ne peut avoir plus de trois voix.

Art. 34. — La convocation des Assemblées générales contenant l'ordre du jour doit être envoyée aux intéressés au, moins, huit jours avant la réunion.

Art. 35. — Les Assemblées générales pour délibérer valablement, doivent être composées d un nombre de porteurs de parts représentant le quart, au moins, du capital souscrit. Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée à nouveau et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté par les porteurs de parts présents.

Art. 36. — Les Assemblées générales extraordinaires délibèrent notamment sur les modifications aux Statuts, sur la dissolution de la Société. Ces Assemblées ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre de porteurs de parts représentant la moitié, au moins, du capital souscrit.

Art. 37. — L'Assemblée générale procède à la nomination et au renouvellement du Conseil d'administration tous les ans, par tiers. Les premiers Membres sortants

sont désignés par le sort. Tous les Membres sortants sont rééligibles.

Art. 38. — L'Assemblée générale annuelle désigne, chaque année, une **Commission de surveillance composée de trois Membres.** Ces membres sont rééligibles. Ils peuvent s'adjoindre un Cómptable-expert. Ces Commissaires veillent à l'exécution des Statuts, des règlements et des délibérations de l'Assemblée générale. Ils vérifient la caisse, le portefeuille, la comptabilité. Ils se réunissent, au moins, une fois tous les trois mois et dressent, de leur vérification, un rapport qui est communiqué au Conseil d'administration.

Ils présentent, à chaque Assemblée générale ordinaire, un rapport écrit sur les opérations de l'exercice écoulé. Ils peuvent, s'ils le jugent utile, convoquer l'Assemblée générale.

Le rapport annuel des Commissaires de surveillance devra être communiqué au Conseil d'administration et tenu à la disposition des Sociétaires huit jours, au moins, avant l'Assemblée générale.

Art. 39. — L'Assemblée générale statue sur les exclusions ou remboursements de parts. Elle fixe la valeur de ces parts, sans qu'elle puisse dépasser le montant des sommes versées. Elle statue sur les versements qu'il y a lieu d'affecter aux fonds de réserve, discute et approuve les comptes, décide l'augmentation du capital.

VII. — Inventaire. — Bénéfices. — Réserves

Art. 40. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. A ce titre transitoire, le premier exercice doit commencer à la date de la constitution de la Caisse régionale.

Il est dressé, chaque année, un inventaire au 31 Décembre. Cet inventaire sera complété par le bilan.

Art. 41. — Après acquittement des frais généraux,

payement des intérêts, des bons émis, des fonds déposés en comptes courants et des parts, les bénéfices doivent être d'abord affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint, au moins, la moitié du capital social versé.

L'excédent, par décision de l'Assemblée générale, pourra être versé partiellement à un fonds de réserve spécial en vue du remboursement des avances de l'Etat, et le surplus de cet excédent réparti entre les Caisses locales de Crédit agricole mutuel au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre exigé par la loi, il pourra être constitué un fonds de prévoyance indépendant et illimité. L'Assemblée générale votera les prélèvements qui lui seront affectés. Elle pourra également, dans ce cas, augmenter la quote-part des restitutions opérées aux caisses locales.

VIII. — Dissolution. — Liquidation

Art. 42. — Si, par suite de pertes, le capital se trouve réduit à la moitié du capital versé, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale, afin de statuer si la Société doit être continuée ou dissoute.

Art. 43. — En cas de contestation, tout porteur de parts devra faire élection de domicil à................., et le différend sera jugé par le Tribunal de Commerce de.................

Art. 44. — La Caisse régionale ne peut être dissoute par la mort, la retraite, la faillite, l'interdiction, la déconfiture d'un porteur de part ; elle continuera de plein droit entre les autres porteurs de parts.

Art. 45. — En cas de dissolution de la Caisse régionale, l'Assemblée générale nomme à la majorité des

voix un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser le capital social qui, après remboursement des avances à l'Etat et des dettes sociales, sera affecté à une œuvre d'intérêt agricole.

Enregistré à............., le................ sous le n°...., Coût : . ..francs.....centimes.

(b) — CREATION

Les formalités à remplir sont les mêmes que celles indiquées pour les caisses locales. (Voir texte pages 6 et suivantes).

D'après l'art. 5 de la loi du 31 mars 1899, les statuts doivent être déposés au Ministère de l'Agriculture. Ce dépôt sera fait au moment où la Caisse régionale adressera sa demande d'avances.

(c) — RÈGLEMENT

Prêts aux Caisses locales

Les prêts pourront être faits :

1° En avances pour la constitution du fonds de roulement de ces caisses locales ;

2° En escomptant les effets et warrants endossés par elles :

La durée du prêt n'excédera pas un an, avec possibilité de renouvellement.

Les parts possédées par les caisses locales qui auront reçu des avances devront être déposées, à titre de garantie, à la Caisse régionale. Ces avances seront représentées par des effets. Elles deviennent immédiatement exigibles en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement.

Les demandes d'emprunt devront porter la signature du Président de la Caisse locale et celle d'un Adminis-

trateur. Elles énonceront le montant du prêt, sa durée et ses conditions de remboursement.

Ces demandes, ainsi que les valeurs à escompter, devront être adressées au Siège de la Caisse régionale.

On désignera sur les billets le lieu où ils seront payables. Ce lieu pourra être ou le siège social de la Caisse régionale ou le siège social de la Caisse locale ou le domicile d'un correspondant, notamment dans une ville où la Banque de France a une succursale.

Les demandes de renouvellement devront parvenir à à la Caisse régionale huit jours pleins avant l'echéance des billets. Le taux des avances et de l'escompte est actuellement fixé à 2 0/0.

Le Conseil d'administration fixe le maximum de crédit pouvant être accordé à chaque Caisse locale, tant sous la forme de réescompte que sous la forme d'avances directes. (1)

Tous les frais d'envoi ou d'encaissement sont à la charge des caisses locales.

Dépôts et émissions de bons

Conformément à l'article 16 § (c) des Statuts, le montant des dépôts que la Caisse recevra en comptes-courants et des bons qu'elle émettra, réunis, ne dépassera pas les 3/4 du montant des effets en portefeuille.

Ce chiffre sera déliminé d'après la moyenne du portefeuille pendant l'exercice antérieur.

Dépôts en comptes-courants

Les sommes versées et celles retirées seront inscrites sur des carnets nominatifs. Les comptes seront arrêtés

---

(1) Dans plusieurs caisses régionales on a limité le crédit pouvant être accordé aux caisses locales, en se basant sur leur capital souscrit ou sur le montant de leur souscription à la Caisse régionale, quelquefois les deux systèmes ont été combinés.

les 30 juin et 31 décembre de chaque année. On peut verser de fr., à fr., limite maximum de chaque compte. L'intérêt est fixé à 1 0/0.

Les remboursements partiels ou totaux seront effectués sept jours après la demande.

Bons

Les bons seront émis à échéance fixe depuis 6 mois à 3 ans.

Les intérêts sont liquidés et payés une fois par an, le 31 décembre.

Ils sont calculés à raison de :

— 0/0 à 6 mois
— 0/0 à 1 an
— 0/0 à 2 ans
— 0/0 à 3 ans

Les bons seront signés par un administrateur et par le comptable.

Fonds disponibles

Les fonds disponibles seront placés :

1° A la Caisse d'Epargne de........ ;

2° En rentes sur l'Etat en 3 1/2 ou 3 0/0 amortissable

Contrôle des caisses affiliées

Les Caisses affiliées seront contrôlées, conformément à l'article 16 § (b) des statuts.

L'inspecteur chargé de visiter les Caisses locales affiliées relève directement du Conseil d'administration. Ces fonctions peuvent être déférées au Directeur, à un

membre du Conseil d'administration ou de la Commission de surveillance.

L'inspecteur dressera procès-verbal de sa vérification. Ce document sera communiqué au Conseil d'administration qui en fera part à la Commission de surveillance.

Administration

Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au Bureau, assisté d'un administrateur de service.

Ces membres se réunissent obligatoirement au siège social, tous les premiers dimanches de chaque mois, à 9 heures du matin, et plus souvent si les besoins de la Caisse régionale l'exigent.

Le tableau de service est ainsi établi :................

Le présent règlement adopté par le Conseil d'administration le   ne pourra plus être modifié qu'à la prochaine réunion de ce Conseil.

Le Président,   *Le Secrétaire,*

(d) — TITRES

Rien de particulier, se reporter à ce qui a été dit à ce sujet page 28 et voir modèle 8.

(e) — COMPTABILITÉ

Nous avons vu que, pour faciliter la surveillance des Caisses régionales, le Ministère de l'Agriculture a décidé qu'elles seraient tenues d'adopter une comptabilité uniforme. Lorsque les avances sont accordées, des instruc-

tions sont données pour la comptabilité à tenir et les documents à envoyer régulièrement au Ministère.

(*f*) — DÉPOTS LÉGAUX ANNUELS

Les dépôts légaux annuels sont les mêmes que ceux dont nous avons parlé pour les caisses locales.

(*g*) — DEMANDE D'AVANCES

Lorsque la Caisse régionale est constituée, il appartient au Conseil d'administration de demander au nom de cette caisse des avances à l'Etat. Dans ce cas, le Conseil aura à souscrire l'engagement suivant :

« Une décision du Ministre de l'Agriculture, en date du , a accordé à la Caisse régionale de crédit agricole d , une avance de francs, remboursable dans les conditions ci-après indiquées (1)

à la date du

à la date du

« Le Président du Conseil d'administration de la dite Caisse, agissant au nom de la Société, conformément (2) s'engage à effectuer le remboursement de l'avance dans les conditions ci-dessus indiquées.

« Il reconnaît, en outre, avoir pris connaissance de l'article 3 de la loi du 31 mars 1899, en vertu duquel, nonobstant les délais stipulés, l'avance devient immédiatement remboursable en cas de violation des Statuts

---

(1) Délai maximum, cinq ans. (Art. 3 de la loi du 31 mars 1899).

(2) En vertu d'une délibération spéciale en date du A l'article des Statuts (inscrire, suivant les cas, l'une ou l'autre de ces indications).

ou de modification à ces Statuts, diminuant les garanties de remboursement.

Fait à , le

Le Président du Conseil d'administration

Un administrateur

Les documents à fournir sont :

1° Deux exemplaires des Statuts ;

2° La liste des souscripteurs, indiquant le montant du capital versé en espèces, par chacun d'eux ; et, pour les particuliers, le nom du Syndicat professionnel agricole auquel ils sont affiliés ;

3° Le nom des Sociétés locales de Crédit agricole mutuel adhérentes ;

4° Une note sur l'organisation financière et le fonctionnement de la Société ;

5° Une note sur le service de contrôle et de surveillance des Caisses locales affiliées ;

6° Une copie des délibérations de l'Assemblée générale constitutive ;

7° Un récépissé du greffe de la justice de paix faisant foi que les formalités de publicité, prescrites par la loi, ont été observées ;

8° Une demande d'avances, sans intérêts, à M. le Ministre de l'Agriculture, indiquant les conditions dans lesquelles la Société désire obtenir cette avance.

MODÈLES

(Modèle n° 1)

CAISSE LOCALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

d..

DEMANDE D'ADMISSION

A Monsieur le Président de la Caisse locale de Crédit agricole mutuel

Le soussigné,

Nom ;..

Prénoms ;..

Profession ; ....

Domicile ; ....

Membre du Syndicat agricole de..............................

Demande son admission comme Sociétaire de la CAISSE LOCALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL de .... et souscrit, à cet effet, ... parts de ...... francs.

Il déclare adhérer aux Statuts de la dite Société et se soumettre à leurs dispositions, ainsi qu'aux règlements, délibérations des assemblées générales et du Conseil d'administration.

..............................*le*..............................*190* .

(Signature)

(Modèle 2)

FEUILLE DE PRÉSENCE

Nom	Prénoms	Profession	Domicile	Nombre de parts souscrites	Montant total des parts souscrites	Capital versé (1)	Signature

(1) Le quart au moins du capital souscrit doit être versé.

(Modèle 3)

POUVOIR

(à établir sur papier timbré à 0 fr. 60)

Je sonssigné . . . . demeurant à . . . . propriétaire de . . . parts n^{os} . . . de . . . francs chacune de la Caisse locale de crédit agricole mutuel d. . . . . , dont le siège est à . . . . ,

Donne pouvoir à M. . . . . demeurant à . . . . . . , également porteur de parts de la dite Caisse de me représenter à l'Assemblée générale convoquée à. . . . . . , pour le . . . . . et d'y voter en mes lieu et place sur toutes les questions qui seront soumises à la dite assemblée.

Fait à . . . . le . . . .

Signature (1)

(1) La signature devra être précédée des mots « Bon pour pouvoir », écrits de la main du Sociétaire.

(Modèle 4)

Procés-verbal de l'Assemblée générale constitutive

L'an (en toutes lettres), le (en toutes lettres), à heures du , les sociétaires fondateurs de la caisse locale de crédit agricole mutuel d , régie par la loi du 5 novembre 1894, se sont réunis en Assemblée générale constitutive, à salle .

L'Assemblée forme ainsi son Bureau :
Président : M.
Scrutateurs : M. et M.
Secrétaire : M.
Tous acceptant.

Le Président annonce que l'assemblée, régulièrement constituée, peut délibérer.

D'après la feuille de présence, signée et annexée au présent procès-verbal, il constate que sociétaires, possédant parts, représentant le capital de fondation qui est de francs, sont présents ou représentés.

Il constate, en outre, que le quart du dit capital, lequel quart s'élève à (en toutes lettres) francs, est représenté en espèces sur le bureau.

Puis, le Président expose que l'assemblée est réunie pour se prononcer :

1° Sur l'adoption définitive des statuts ;

2° Sur la nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Commission de surveillance. Après en avoir délibéré entre eux, les Sociétaires ont pris, successivement, les résolutions suivantes :

Les statuts, après une nouvelle lecture, sont adoptés et signés.

Sont nommés administrateurs :
MM.
Sont nommés commissaires-surveillants :
MM.
Tous acceptant.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président informe l'assemblée que le Conseil d'administration va se réunir pour constituer son Bureau, arrêter le réglement intérieur et prendre les dernières dispositions en vue de l'ouverture des opérations de la Caisse.

La séance est levée à

Le Président, *Les Scrutateurs*, *Le Secrétaire*,

(Modèle 5)

CAISSE LOCALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
d..

DEMANDE DE PRÊT

A Monsieur le Président de la Caisse locale de Crédit agricole d..

Le soussigné,
Nom ; ....
Prénoms ; ....
Profession ; ....
Domicile ; ....
Qualité : ....
Demande un prêt de (1) .... francs,
pour (2) ....
Remboursable aux conditions suivantes : ....
....
....
Sous caution de M. (3) ....
.... à ....

L'emprunteur s'engage à rembourser immédiatement la Caisse locale d.. dans le cas où il ne ferait pas de l'argent emprunté l'usage indiqué ci-dessus.

.... *le* .... *190* .

Signature de l'emprunteur : Signature de la caution :

(1) Indiquer la somme en toutes lettres.
(2) Objet du prêt.
(3) S'il y a lieu.

(Modèle 6)

Billet à ordre

__________ le __________ 190 . B. P. F.

Au (1) __________, je paierai à la Caisse locale de crédit agricole mutuel d__________ ou à son ordre, la somme de (1) __________ valeur reçue en espèces.

Payable à __________

Bon pour la somme de (1)

(*Signature de l'emprunteur*)

(2) Bon pour caution de (1)

(*Signature de la caution*)

N° (celui de la Caisse locale)

Timbre de 0 fr. 05 par 100 fr. date signature

(1) En toutes lettres
(2) S'il y a caution

(Modèle 6)

Billet à ordre souscrit par le mari et la femme

.... le .... 190 . B. P. F.

Au [1] .... les soussignés [2] ....
et [3] .... sa femme, qu'il autorise, s'obligent solidairement à payer à la Gaisse locale de crédit agricole d........................ où à son ordre, la somme de [1] valeur reçue en espèces.

Payable à ....

Bon pour (1)........................ et autorisation à ma femme.

(Signature du mari)

Bon pour (1)........................

(Signature de la femme)

Timbre 0,05 par 100 fr.

N° (celni de la caisse locale)

(1) En toutes lettres.
(2) Nom et prénoms du mari.
(3) Nom et prénoms de la femme.

Circulation des billets

Pour passer le billet à la Caisse régionale, la Caisse locale met au dos et du côté du timbre la mention suivante :

Payez à l'ordre de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel d ....,
valeur en compte.

Date

(Tttre du représentant de la Caisse locale)

(Signature)

A l'échéance la caisse régionale mettra :

Pour acquit,

Pour la Caisse régionale de crédit agricole d. . . . . . .

(Titre du représentant de la Caisse régionale)

(Signature)

(Modèle 7)

Reçu de Dépôts à échéance

B. P. F.

Reçu de ....

la somme de

remboursable le ....

avec intérêts à raison de

......................0/0 par an.

A..............le..............190 .

Le Secrétaire, L'Administrateur,

N°..............

Caisse locale de crédit agricole mutuel d..

B. P. F.

Reçu de .... la somme de

remboursable le ....

avec intérêts à raison de.................... 0/0 par an.

A.., le..190 .

Le Secrétaire, *L'administrateur,*

N°..............

Timbre
mobile de
0 fr. 05
par cent francs

(Modèlé 8)

CAISSE LOCALE
de Crédit agricole mutuel
d..........................

SOCITÉ A CAPITAL VARIABLE
Créée suivant la Loi du 5 Novembre 1894

Siège social..........................

TITRE NOMINATIF
d'inscription de part
N° ════

M.......................... à ....
propriétaire d'une part de (1) .... francs, complètement libérée, inscrite aux registres des titres de la Société, au folio ....

.... le.......... ....190....

Le Président de la Caisse,

Un administrateur,

Le Secrétaire,

(1) En toutes lettres.

Caisse locale de crédit agricole de ....

TITRE

Caisse locale de crédit agricole mutuel d..........................

Société à Capital variable
Créée suivant la Loi du 5 Novembre 1894

Siége social : ....

TITRE NOMINATIF
D'INSCRIPTION DE PART
N° ════

M.......................... à.......................... propriétaire d'une part de (1)..................francs, complétement libérée, inscrite aux registres des titres de la Société, au folio..................

L'intérêt annuel de (1).......................... sera payable au Siège de la *Caisse locale*, *à*.................., le 1er Janvier de chaque année, au porteur, sur la présentation du titre.

.... le.......................... 190 ....

Un administrateur, *Le Président de la Caisse,* *Le Secrétaire,*

Voir au verso l'indication du paiement des intérêts et les mentions de transferts

PAIEMENTS DES INTÉRÊTS

—

Le paiement des Intérêts est constaté par une estampille apposée sur ce titre

1 Intérêt du 1er Janvier 1902 au 1er Janvier 1903	3 Intérêts du 1er Janvier 1905 au 1er Janvier 1906
2 Intérêts du 1er Janvier 1903 au 1er Janvier 1904	4 Intérêts du 1er Janvier 1906 au 1er Janvier 1907
à Intérêts du 1er Janvier 1904 au 1er Janvier 1905	6 Intérêts du 1er Janvier 1907 au 1er Janvier 1908

Mentions de Transferts

—

Transféré à M.........................

le......................................19 .

Le cessionnaire, Le cédant,
L'administrateur,

Mentions de Transferts

—

Transféré à M.........................

le......................................19 .

Le Cessionnaire, Le cédant.
L'administrateur,

(Modèle 9)

Tableaux annuels à déposer au greffe en double exemplaires

LISTE DES MEMBRES

de la Caisse locale de crédit agricole mutuel d..........
au..........

Nos	Noms et prénoms	Profession	Domicile	Montant des souscriptions

Tableau sommaire des opérations effectuées
pendant l'exercice..........

Total de l'entrée en caisse (y compris le solde en caisse au 31 décembre précédent).	....
Total de la sortie de caisse —	....
Reste en caisse au 31 Décembre.	....

(Modèle 9 bis)

TABLEAU SOMMAIRE DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES

pendant l'exercice ....

Nombre de prêts accordés..... pour un total de	.... fr.
— renouvelés...... —	.... fr.
Nombre d'emprunts contractés....... —	.... fr.
— renouvelés....... —	.... fr.
Total des dépôts reçus pendant l'exercice	.... fr.
— remboursés —	.... fr.
Solde au 31 Décembre (y compris le solde au 31 Décembre précédent). .	.... fr.
Intérêts perçus	.... fr.
— payés	.... fr.
Frais généraux	.... fr.
Bénéfice net	.... fr.
Réserve	.... fr.

(Modèle 10)

Bilan

Caisse locale de crédit agricole mutuel d...........................

Bilan au 31 Décembre 190 .

Actif		Passif	
Prêts accordés.	4 740 »»	Emprunts contractés.	4 240 »»
Caisse	54 75	Dépôts d'épargne	162 45
Caisse régionale	50 »»	Intérêts perçus.	101 50
Intérêts payés	61 85	Total. . . .	4 503 95
Frais généraux	2 50	Réserve . .	405 15
Total. . . .	4 909 10	Total. . . .	4 909 10

ANNEXES

LOI DU 5 NOVEMBRE 1894

relative à la création de sociétés de crédit agricole

—

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Des sociétés de crédit agricole peuvent être constituées, soit par la totalité des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats ; elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats.

Ces sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements et des payements à faire pour les syndicats ou pour les membres de ces syndicats. Elles peuvent, notamment, contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement.

Le capital social ne peut être formé par des souscrip-

tions d'actions. Il pourra être constitué à l'aide de souscriptions des membres de la société. Ces souscriptions formeront des parts qui pourront être de valeur inégale ; elles seront nominatives et ne seront transmissibles que par voie de cession aux membres des syndicats et avec l'agrément de la société.

La société ne pourra être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Dans le cas où la société serait constituée sous la forme de société à capital variable, le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants au-dessous du montant du capital de fondation.

ART. 2.

Les statuts détermineront le siège et le mode d'administration de la société de crédit, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribuera à sa constitution.

Ils détermineront le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants.

Ils règleront l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombera à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la société.

Les sociétaires ne pourront être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie.

ART. 3.

Les statuts détermineront les prélèvements qui seront opérés au profit de la société sur les opérations faites par elle.

Les sommes résultant de ces prélèvements, après

acquittement des frais généraux et payement des intérêts des emprunts et du capital social, seront d'abord affectées, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié de ce capital.

Le surplus pourra être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les syndicats et entre les membres des syndicats au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne pourra, en aucun cas, être partagé, sous forme de dividence, entre les membres de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve et le reste de l'actif seront partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leur souscription, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

Art. 4.

Les sociétés de crédit autorisées par la présente loi sont des sociétés commerciales dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du code de commerce.

Elles sont exemptes du droit de patente ainsi que de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Art. 5.

Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs noms, profession, domicile et le montant de chaque souscription, seront déposés, en

double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège principal. Il en sera donné récépissé.

Un exemplaire des statuts et de la liste des membres de la société sera, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

Chaque année, dans la première quinzaine de févrter, le directeur ou un administrateur de la société déposera, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la société à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. Un des exemplaires sera déposé par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce.

Les documents déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce seront communiqués à tout requérant.

Art. 6.

Les membres chargés de l'administration de la société seront personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation.

Ils pourront être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 200 francs.

Le tribunal pourra en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution de la société.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, l'amende pourra être portée à 500 francs.

ART. 7.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 novembre 1894.

CASIMIR-PERIER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

VIGER.

LOI DU 20 JUILLET 1901

modifiant l'article 6 de la loi du 5 novembre 1894 relative à la création des sociétés de crédit agricole

ARTICLE UNIQUE

L'article 6 de la loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de crédit agricole, est modifiée comme suit :

« Les membres chargés de l'administration de la Société seront personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation.

« En outre, au cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, ils pourront être poursuivis et punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinq cents francs (500 fr.)

« La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat »

Fait à Paris, le 20 Juillet 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
JEAN DUPUY.

LOI DU 18 JUILLET 1898

sur les warrants agricoles

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Tout agriculteur peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels provenant de son exploitation et énumérés ci-dessous, et en conservant la garde de ceux-ci dans les bâtiments ou sur les terres de cette exploitation.

Les produits sur lesquels un warrant peut être créé sont les suivants :

Céréales en gerbes ou battues ;
Fourrages secs, plantes officinales séchées ;
Légumes secs, fruits séchés et fécules ;
Matières textiles, animales ou végétales ;
Graines oléagineuses, graines à ensemencer :
Vins, cidres, eaux-de-vie et alcool de nature diverse ;
Cocons secs et cocons ayant servi au grainage ;
Bois exploités, résines et écorces à tan ;
Fromages, miels et cires ;
Huiles végétales :
Sel marin.

Le produit agricole warranté reste, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant.

Le cultivateur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans indemnité.

ART. 2.

Le cultivateur, lorsqu'il ne sera pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation, devra, avant tout emprunt, aviser le propriétaire du fonds loué de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter.

Cet avis devra être donné au propriétaire, à l'usufruitier ou à leur mandataire légal désigné par l'intermédiaire du greffier du juge de paix du canton du domicile de l'emprunteur. La lettre d'avis sera remise au greffier qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de lettre recommandée comportant accusé de réception.

Le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal

désigné pourront, dans le cas où des termes échus leur seraient dus, dans un délai de douze jours francs à partir de la lettre recommandée, s'opposer au prêt sur lesdits produits par une autre lettre adressée au greffier du juge de paix et également recommandée.

ART. 3.

Le greffier de la justice de paix inscrira sur les deux parties d'un registre à souche établi spécialement à cet effet, et d'après la déclaration de l'emprunteur, la nature, la quantité et la valeur des produits qui devront servir de gage à son emprunt, ainsi que le montant des sommes à emprunter.

Dans le cas où l'emprunteur ne sera point propriétaire ou usufrutier de l'exploitation, le greffier du juge de paix devra, en outre des indications ci-dessus, mentionner la date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou usufruitier, ainsi que la non-opposition de leur part après douze jours francs à partir de l'envoi de la lettre recommandée.

La feuille détachée de ce registre devient le warrant qui permettra au cultivateur de réaliser son emprunt.

ART. 4.

Le warrant doit indiquer si le produit warranté est assuré ou non et, en cas d'assurances, le nom et l'adresse de l'assureur.

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

ART. 5.

Les greffiers sont tenus de délivrer à tout prêteur qui le requiert, avec l'autorisation de l'emprunteur. copie

des inscriptions d'emprunts faites par l'emprunteur ou certificat établissant qu'il n'en existe aucune.

ART. 6.

L'emprunteur qui aura remboursé son warrant le fera constater au greffe de la justice de paix ; le remboursement sera inscrit sur le registre à souche prévu à l'article 3, et il lui sera donné un récépissé de la radiation de son inscription.

ART. 7.

L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant.

Si le créancier refuse ses offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme offerte en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge de paix rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

ART. 8.

Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

ART. 9.

L'escompteur ou réescompteur d'un warrant sera tenu d'en donner avis immédiatement au greffier du

juge de paix par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 10.

A défaut de payement à l'échéance, et après avis préalable transmis par lettre recommandée à l'emprunteur, pour laquelle un avis de réception doit être demandé, le porteur du warrant, huit jours après l'aver tissement et sans aucune autre formalité de justice, mais avec les formes de publicité prévues par les articles 617 et suivants du Code de procédure, peut faire procéder par un officier ministériel à la vente publique aux enchères de la marchandise engagée.

ART. 11.

Le créancier est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle des contributions directes et des frais de vente, et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge de paix.

ART. 12.

Le porteur du warrant perd son recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date de l'avertissement. Il n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur les produits warrantés. En cas d'insuffisance, le délai d'un mois lui est imparti, à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.

ART. 13.

Tout agriculteur convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créan-

cier le gage de celui-ci, sera poursuivi correctionnellement comme coupable d'abus de confiance et puni conformément aux articles 406 et 408 du Code pénal, sans préjudice de l'application de l'article 463 du même Code.

ART. 14.

Lorsque, pour l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le juge de paix.

ART. 15.

Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers de justice de paix pour l'envoi des lettres recommansées, l'achat et la tenue des regietres, ainsi que pour la délivrance des certificats. Il établira, sil y a lieu, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 16.

Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement: les lettres prévues aux articles 2, 9 et 10 et leurs acusés de réception, la souche du registre institue par l'article 3, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le récépissé de radiation mentionnés aux articles 5 et 6 de la présente loi.

La feuille détachée du registre à souche et qui deviendra le warrant au moyen duquel le cultivateur réalisera son emprunt restera soumise au droit commun, c'est-à-dire qu'elle deviendra passible du droit de timbre des effets de commerce (5 centimes p. 100) au moment de sa transformation en warrant et de sa remise comme tel au prêteur.

L'enregistrement (50 centimes p. 100) ne deviendra obligatoire que dans le cas de protêt.

Art. 17.

La présente loi sera applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'Etat,

Fait à Rambouillet, le 18 juillet 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

VIGER.

LOI DU 31 MARS 1899

ayant pour but l'institution des caisses régionales de crédit agricole mutuel et les encouragements à leur donner ainsi qu'aux sociétés et aux banques locales de crédit agricote mutuel.

Le Sénat et la Chambee des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

L'avance de quarante millions de francs (40,000,000 fr.) et la redevance annuelle à verser au Trésor par la Ban-

que de France, en vertu de la convention du 31 octobre 1896, approuvée par la loi du 17 novembre 1897, sont mises à la disposition du Gouvernement pour être attribuées à titre d'avances sans intérêts aux caisses régionales de crédit agricole mutuel qui seront constituées d'après les dispositions de la loi du 5 novembre 1894.

Art. 2.

Les caisses régionales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les membres des sociétés locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces sociétés.

A cet effet, elles escomptent les effets souscrits par les membres des sociétés locales et endossés par ces sociétés.

Elles peuvent faire à ces sociétés les avances nécessaires pour la constitution de leurs fonds de roulement.

Toutes autres opérations leur sont interdites.

Art. 3.

Le montant des avances faites aux caisses régionales ne pourra excéder le montant du capital versé en espèces. Ces avances ne pourront être faites pour une durée de plus de cinq ans. Elles ponrront être renouvelées.

Elles deviendront immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement.

Art. 4.

Lé répartition des avances sera faite par le Ministre de l'agriculture sur l'avis d'une commission spéciale nommée par décret qui sera ainsi composée:

Le Ministre de l'agriculture, président;

Deux sénateurs ;

Trois députés ;

Un membre du Conseil d'Etat ;

Un membre de la Cour des Comptes ;

Le Gouverneur de la Banque de France ou son délégué ;

Deux fonctionnaires du Ministère des finances ;

Trois fonctionnaires du Ministère de l'agriculture ;

Six représentants des Sociétés de crédit agricole mutuel régionales ou locales, choisis parmi les membres de ces Sociétés ;

Trois membres du Conseil supérieur de l'agriculture.

Art. 5.

Un décret, rendu sur l'avis de la Commission, fixera les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les caisses régionales.

Les statuts dé ces caisses devront être déposés au Ministère de l'agriculture.

Ces statuts indiqueront la circonscription territoriale des sociétés, la nature et l'étendue de leurs opérations et leur mode d'administration.

Ils détermineront la composition du capital socinl, la proportion dans laquelle chaque sociétaire devra contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions de retrait, s'il y a lieu, le nombre des parts dont les deux tiers au moins seront réservés de préférence aux sociétés locales, l'intérêt à allouer aux parts, lequel ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 100) du capital versé, le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants et le maximum des bons à émettre, lesquels réunis ne pourront excéder les trois quarts du montant des effets en portefeullle, les conditions et les règles applicables à la modification des statuts et à la liquidation de la société.

ART. 6.

Le Ministre de l'agriculture adressera, chaque année, au Président de la République, un compte rendu des opérations faites en exécution de la présente loi, lequel sera publié au *Journal Officiel.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1899.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

VIGER.

Le Ministre des finances,

A. PEYTRAL.

LOI DU 24 DÉCEMBRE 1900

modifiant la loi du 31 mars 1899, ayant pour but l'institution de caisses régionales de crédit agricole mutuel et les encouragements à leur donner.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 31 mars 1899 est et demeure modifiée de la manière suivante :

« Le montant des avances faites aux caisses régionales ne pourra excéder le quadruple du montant du capital versé en espèces. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 décembre 1900.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture, *Le Ministre des Finances,*

JEAN DUPUY J. CAILLAUX

Langres. — Imp. Lepitre-Rigollot


3 0112 061589187